

Les acheteurs publics ont été sensibilisés à la question de la gestion durable des forêts, en particulier s'agissant des forêts tropicales. Ces forêts sont considérées comme le premier réservoir mondial de diversité biologique terrestre aussi bien en ce qui concerne les espèces que les écosystèmes.

Prises dans leur ensemble, les forêts jouent un rôle irremplaçable dans l'atténuation des effets du changement climatique et dans la lutte contre la désertification. Elles représentent, à condition de faire l'objet d'une gestion raisonnée, une source de revenus à long terme pour de nombreuses populations qui en dépendent et un instrument de développement économique.

Par ailleurs, le bois constitue un matériau dont les performances sont adaptées à une très large variété de besoins. C'est un matériau renouvelable et, à plus d'un titre, favorable à la protection de l'environnement.

Conscients de cette valeur écologique, sociale et économique, les propriétaires et exploitants forestiers ainsi que les professionnels de la production, du commerce et de la transformation du bois, des pays du Sud comme du Nord, ont déployé d'importants efforts ces dernières années pour promouvoir une gestion durable des forêts et de la filière bois. Ces efforts doivent être relayés par la demande.

La demande publique représente une part importante de la consommation nationale de bois et des importations françaises de bois et de produits dérivés. Toutefois, les acheteurs publics n'apportent pas suffisamment d'intérêt à ce matériau au motif qu'il ne présenterait pas toujours des garanties suffisantes en termes de régularité juridique et de traçabilité.

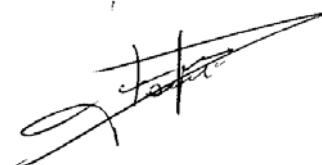
Des mesures ont été prises au niveau national et international par les pouvoirs publics, par les organisations non gouvernementales et par l'ensemble des professionnels concernés pour créer des fondements juridiques favorables à la protection des forêts et développer des outils de leur gestion durable. Aujourd'hui, les instruments qui permettent aux acheteurs publics de vérifier, à partir des bois bruts et des produits transformés qu'ils acquièrent, le respect de la réglementation et des bonnes pratiques, existent et offrent une fiabilité croissante.

Ainsi, la commande publique peut intégrer des critères qui répondent aux entreprises s'astreignant, tout le long de la chaîne de production, au respect des règles de gestion durable. Chaque fois que l'état du marché fournisseurs le permet, il convient que les acheteurs publics s'interrogent sur l'origine des bois utilisés dans le cadre de l'exécution des marchés. Ils doivent, notamment, vérifier que ces bois proviennent de sources présentant des garanties d'exploitation et de transformation durables et s'assurer que les fournisseurs respectent les dispositions relatives à la convention portant sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - dite CITES.

La présente notice a pour objet d'informer tous les acheteurs publics sur les outils auxquels ils peuvent se référer pour intégrer la gestion durable des forêts dans les marchés publics de bois et produits dérivés. Elle constitue une information complémentaire à la circulaire du Premier ministre, adressée aux ministres et aux responsables des établissements publics sous tutelle, à laquelle les collectivités territoriales peuvent se référer.

Cette notice sera prochainement complétée par un autre document, de portée plus générale, issu des travaux que le Groupe Permanent d'Etude des Marchés « Développement Durable, Environnement » (GPEM/DDEN) mène sur le bois en tant que matériau de construction.

Jacques ROUSSOT
Président du GPEM/DDEN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. ROUSSOT', written in a cursive style.

La présente notice a pour objet d'aider les acheteurs publics à mieux appréhender les outils auxquels ils peuvent se référer pour intégrer des critères de gestion durable des forêts lors de la passation de marchés publics de bois et produits dérivés.

Le document comporte quatre chapitres :

I	Critères de gestion durable des forêts	p. 5
II	Systèmes de certification de la gestion durable des forêts	p. 6
III	Écolabels sur des produits à base de bois intégrant des critères de gestion durable des forêts	p. 11
IV	Mesures de protection des essences menacées d'extinction	p. 17

Les éléments d'informations contenus dans ces chapitres peuvent être utilisés de la manière suivante :

a) Cas des marchés publics comprenant des bois bruts (grumes et bois ronds), des produits du sciage, des placages, des contreplaqués

Pour définir les caractéristiques des produits de cette nature, dans le cahier des charges des marchés, les acheteurs publics peuvent se référer, en tout ou partie, aux critères définis par les systèmes de certification de la gestion durable des forêts (chapitre II de la notice) ;

b) Cas des marchés publics comprenant d'autres produits à base de bois (menuiseries, charpentes, parquets, meubles et produits d'aménagement intérieur, mobilier urbain et produits d'aménagement extérieur, embarcations, emballages, outils et petites fournitures, produits à base de pâte à papier, etc.)

Pour définir les caractéristiques des produits de cette nature, dans le cahier des charges des marchés, les acheteurs publics peuvent utiliser les spécifications appropriées de gestion durable des forêts telles que définies par les écolabels ou par les systèmes de certification de la gestion durable des forêts (chapitres II et III de la notice) ;

c) Mesures de protection des essences menacées d'extinction

Une attention particulière doit être apportée à la dénomination des essences de bois proposées par les fournisseurs compte tenu des mesures de protection affectant les essences visées par la convention portant sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - dite CITES (chapitre IV de la notice). Cette convention est mise en œuvre au niveau communautaire par le règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996. Si la réalisation des prestations objet du marché s'appuie ou est susceptible de s'appuyer sur l'utilisation de telles essences, les acheteurs publics doivent rappeler, dans le marché, les dispositions fixées par ce règlement et veiller à ce que l'exécution du marché s'effectue dans le respect de ces dispositions.